



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 60 DU 22 AVRIL 2016

# **TABLE DES MATIERES**

## **PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS – PICARDIE**

Arrêté relatif à la composition de la Conférence Permanente des Epandages du Bassin Artois Picardie

## **DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POUR L'EXPLOITATION DE LA CUISINE CENTRALE INTERHOSPITALIERE DE LA COTE D'OPALE.



**PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN  
ARTOIS - PICARDIE**

**Arrêté relatif à la composition de la Conférence Permanente des Épandages du Bassin Artois  
Picardie**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R 211-25 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie en date du 24 juillet 2015 relatif à la composition de la Conférence Permanente des Épandages ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 5 avril 2012 portant désignation de la Mission d'utilisation agricole des déchets (MUAD) comme organisme indépendant du producteur de boues ;

Vu l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet du Nord et de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23 février 2011 portant création du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la convention relative à l'intervention du SATEGE de la Somme pour le compte de l'Etat signée par Monsieur le Préfet de la Somme le 9 août 2000 ;

Vu la charte pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le bassin Artois-Picardie adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie le 13 mars 1998 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer le partenariat entre tous les intervenants de la filière de recyclage des effluents en agriculture pour répondre aux exigences croissantes de notre société pour l'environnement et la qualité des produits alimentaires, de démontrer la maîtrise collective de la filière et d'assurer la pérennité de celle-ci pour tous les effluents quelle que soit leur origine, dans le respect du patrimoine foncier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, délégué de bassin Artois Picardie,

## ARRETE

### Article 1 - La Conférence permanente des épandages du bassin Artois - Picardie

Le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles est une filière qui se doit d'être soutenue et pérennisée dans le respect du cadre réglementaire, des intérêts de tous les intervenants et du concept de développement durable.

L'ensemble des parties prenantes se reconnaît une volonté commune de renforcer le partenariat dans un souci d'efficacité et de transparence de la filière en s'engageant dans la «Charte pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le bassin Artois Picardie ».

Dans cet esprit et pour répondre aux objectifs de la charte, il est créé une Conférence permanente des épandages du Bassin Artois Picardie.

La Conférence Permanente des Epandages, s'appuie, dans les départements du bassin, sur les Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE), la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets (MUAD) de l'Aisne créés dans le cadre des chambres d'agriculture et les Comités de Pilotage des SATEGE et de la MUAD.

### Article 2 -

La Conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie, présidée par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie, se compose comme suit :

#### **Représentant l'Etat :**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais Picardie,

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord Pas-de-Calais Picardie,

L'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie,

La mission inter services de l'eau et de la nature du Nord,

La mission inter services de l'eau et de la nature du Pas-de-Calais,

La mission inter services de l'eau et de la nature de la Somme,

La mission inter services de l'eau et de la nature de l'Oise,

La mission inter services de l'eau et de la nature de l'Aisne,

La DIRECCTE Nord Pas-de-Calais Picardie.

#### **Représentant la Profession Agricole :**

La chambre régionale d'agriculture Nord Pas-de-Calais Picardie,

La chambre interdépartementale d'agriculture Nord – Pas-de-Calais,

La chambre d'agriculture de la Somme,

La chambre d'agriculture de l'Aisne,

La chambre d'agriculture de l'Oise.

#### **Représentant les Collectivités Locales :**

Les représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau, membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **Représentant les propriétaires fonciers :**

Le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Pas-de-Calais,  
Le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Nord,  
Le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Somme.

### **Représentant les industries agro-alimentaires et la distribution :**

Les représentants du service production des industries agro-alimentaires au comité technique du SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,  
Le représentant du service production des industries agro-alimentaires au comité départemental de pilotage du SATEGE de la Somme,  
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution du Nord – Pas-de-Calais,  
Le président de la fédération régionale du commerce et de la distribution de Picardie.

### **Représentant les professionnels de l'assainissement :**

Le représentant des distributeurs d'eau au comité de Bassin.

### **Représentant les associations de protection de la nature et les consommateurs :**

Le représentant des associations agréées de défense des consommateurs au conseil d'administration de l'agence de l'eau,  
Le représentant des associations de protection de la nature au conseil d'administration de l'agence de l'eau.

### **Représentant les industries producteurs d'effluents et les distributeurs d'amendements organiques :**

La chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord – Pas-de-Calais-Picardie,  
Les représentants des professions industrielles à la commission permanente des interventions,  
La fédération du négoce agricole Nord-Pas-de-Calais-Picardie,  
La fédération des coopératives Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

### **Au titre des experts :**

L'agence de l'eau Artois – Picardie,  
Le SATEGE du Nord-Pas-de-Calais,  
Le SATEGE de la Somme,  
La MUAD de l'Aisne,  
L'ADEME Nord – Pas-de-Calais-Picardie,  
L'INRA Centre Nord-Picardie-Champagne,  
Le représentant régional du SYPREA Nord – Pas-de-Calais-Picardie,  
ARVALIS Centre Nord,  
L'association régionale de la pomme de terre Nord-Pas-de-Calais-Picardie,  
L'organisation des producteurs de légumes transformés, l'OPL VERT,  
Le comité Nord Plant,  
La FREDON

Elle associe, en tant que de besoin, toute autre personne, service déconcentré, association, organisme ou expert désigné par le Président, et notamment selon l'ordre du jour, l'association des agriculteurs composteurs de France et l'association des agriculteurs méthaniseurs de France.

### **Article 3 – Secrétariat**

Le secrétariat de la conférence est assuré par l'agence de l'eau Artois Picardie.

#### Article 4 – Réunions

La Conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie se réunit en tant que de besoin sur proposition du secrétaire, et au minimum une fois tous les deux ans.

#### Article 5 – Bureau

Elle s'appuie sur un bureau composé des services de l'Etat et des chambres d'agriculture et élargi à d'autres membres selon les sujets abordés. Ce bureau est réuni une fois par an. Elle peut également s'appuyer sur des groupes techniques ad hoc créés en tant que de besoin, ainsi que sur les missions interservices de l'eau et de la nature.

#### Article 6 - Missions de la Conférence permanente des épandages du bassin

La Conférence permanente des épandages du bassin Artois Picardie :

- fixe les orientations permettant d'assurer le bon fonctionnement de la filière de recyclage des effluents en agriculture et le respect des principes de la Charte, basés sur la traçabilité, la valorisation agronomique des effluents épandus, et le respect des critères environnementaux,
- propose aux signataires les évolutions à apporter à la Charte et à ses documents annexes,
- entend le rapport d'activités des SATEGE,
- entend le rapport de synthèse du secrétaire sur l'application des principes de la Charte dans le bassin, décide des actions d'information, de sensibilisation et de communication sur la base de ces rapports.

#### Article 7 -

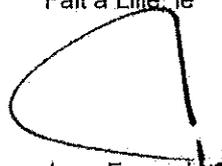
L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé est abrogé.

#### Article 8 -

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et le délégué de bassin Artois Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le

19 AVR. 2016



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA REGION  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais Picardie

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord – Pas-de-Calais Picardie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation à :

- Monsieur Martial FIERS, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Didier BORDES PAGES, Directeur Régional Adjoint,
- Madame Christine JAAFARI, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions figurant dans le cadre de la délégation susvisée,

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude BOUCHOUX, pôle formation,
- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, pôle jeunesse,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, secrétariat général,
- Madame France CULIE, mission inspection contrôle,
- Monsieur Hocine DRISSI, pôle social,
- Monsieur Bernard ISTASSE, pôle contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pôle études et appui,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, mission « synthèse et prospective »,
- Monsieur Kag SANOUSI, pôle politique de la ville,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, pôle sports,

à l'effet de signer les actes, dans le cadre des attributions liées à leur pôle.

**ARTICLE 3**

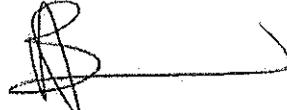
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

**ARTICLE 4**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 avril 2016

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la cohésion Sociale  
Nord Pas-de-Calais Picardie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

André BOUVET



PREFET DE LA REGION  
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nord Pas-de-Calais Picardie

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er**

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation à :

- Monsieur Martial FIERS, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Didier BORDES PAGES, Directeur Régional Adjoint,
- Madame Christine JAAFARI, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude BOUCHOUX, pôle formation,
- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, pôle jeunesse,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, secrétariat général,
- Madame France CULIE, mission inspection contrôle,
- Monsieur Hocine DRISSI, pôle social,
- Monsieur Bernard ISTASSE, pôle contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pôle études et appui,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, mission « synthèse et prospective »
- Monsieur Kag SANOUSSI, pôle politique de la ville,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, pôle sports

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétence, les actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire.

Délégation est donnée aux personnes susvisées à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

### ARTICLE 3

Délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre CARPENTIER,
- Monsieur Jérémie DAVELU,
- Monsieur Christian DUMOTIER,

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT en qualité de service gestionnaire et les états de frais dans CHORUS DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

### ARTICLE 4

Délégation est donnée à :

- Monsieur Madjid BOURABAA,
- Monsieur Bruno DELAVENNE,
- Madame Laetitia DULION,
- Monsieur Christian DUMOTIER,
- Madame Catherine MAZUR,
- Monsieur David RIGAUD,
- Madame Constance STOYANOV,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction, en suppléance des responsables de pôle respectifs.

### ARTICLE 5

Le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Madame Lucie BRUNEEL, gestionnaire de dépenses,
- Madame Francesca DOS SANTOS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Marie Thérèse MERCIER, gestionnaire de dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, gestionnaire de dépenses,
- Madame Noëlle ROETYNCK, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Eric ROUSSELLE, gestionnaire de dépenses,

à l'effet de valider, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales,
- dans l'application informatique OSIRIS, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique GISPRO, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique CHORUS-DT (gestionnaires contrôleurs), les transactions liées à l'exécution des dépenses de déplacements.

### ARTICLE 6

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais Picardie donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Monsieur Youssef AIT SAID, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Lucie BRUNEEL, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Jérémie DAVELU, chargé du suivi des dépenses,
- Monsieur Mohamed DJOUADA, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Laetitia DULION, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Marie-Thérèse MERCIER, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, chargé du suivi des dépenses,

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS, cette habilitation recouvrant les recettes non fiscales et rétablissements de crédits, les actes de programmation des dépenses, de mise à disposition, et de reprise de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

#### ARTICLE 4

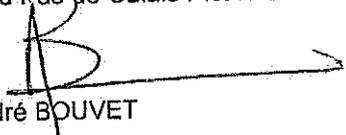
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

#### ARTICLE 5

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Amiens, le 22 avril 2016

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la cohésion Sociale  
Nord Pas-de-Calais Picardie



André BOUVET

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POUR L'EXPLOITATION DE LA CUISINE CENTRALE INTERHOSPITALIERE DE LA COTE D'OPALE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire pour l'exploitation de la cuisine centrale interhospitalière de la Côte d'Opale » signée 7 mars 2016 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ainsi créé est dénommé « groupement de coopération sanitaire pour l'exploitation de la cuisine centrale interhospitalière de la Côte d'Opale » (GCS C.I.C.O)

**Article 2** – Le groupement a pour objet, par le biais d'une mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de développer l'activité de ses membres dans le domaine de la production de repas à destination de leurs patients, résidents et personnels.

A cette fin, le groupement sera chargé :

- d'exploiter, pour le compte de ses membres, la cuisine centrale mise à disposition du groupement par le centre hospitalier de Calais ;
- d'assurer la production et la mise à disposition des composantes des menus destinés aux patients, résidents et personnels du centre hospitalier de Calais et du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil et des établissements qui leurs sont rattachés ;

- de procéder à l'acquisition des fournitures et des prestations de services et de travaux indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages ; ainsi qu'à la réalisation des activités de production précitées ;
- d'entreprendre et de mener de façon générale toutes opérations validées en assemblée générale qui s'avèreraient nécessaires pour exercer et développer les missions dévolues au groupement.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que dans le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent de la responsabilité et de la compétence propre à chacun de ses membres.

A ce titre :

- chacun des membres se chargera de la livraison des repas produits ;
- le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer, se chargera, lui-même, de la production et la réalisation des composantes des menus servis à ses patients, résidents et personnels autres que les plats protidiques assurés par le GCS (entrées, desserts...).

**Article 3** – Les membres du groupement sont :

- le centre hospitalier de Calais  
1601 boulevard des Justes, 62107 Calais
- le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer  
140 chemin départemental 191, CS 70008, 62180 Rang-du-Fliers

**Article 4** – Le siège du groupement est fixé au 1601 boulevard des Justes à Calais.

**Article 5** – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 14 avril 2016.

  
Jean-Yves Grall

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POUR L'EXPLOITATION DE LA  
CUISINE CENTRALE INTER-HOSPITALIERE DE LA COTE D'OPALE  
CONVENTION CONSTITUTIVE

ENTRE:

- Le Centre Hospitalier de Calais, n° FINESS 62 0101 337 sis 1601 Boulevard des Justes, 62107 Calais, établissement public de santé, représenté par son Directeur Monsieur Trelcat,
- Le Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, n° FINESS: 62 0103 432 sis 140 chemin départemental 191, CS 70008, 62180 RANG-DU-FLIERS, établissement public de santé, représenté par son Directeur Monsieur Boucey

SOMMAIRE

Pages

PREAMBULE

TITRE I - Constitution - Objet - Délimitation géographique

- Article 1 - Forme juridique et dénomination
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Siège
- Article 4 - Durée

TITRE II - Financement du groupement

- Article 5 - Capital
- Article 6 - Participation aux charges
- Article 7 - Participation aux dettes

TITRE III - Droit et obligation des membres du groupement - Retrait - Exclusion

- Article 8 - Droits et obligations
- Article 9 - Membres du groupement
- Article 10 - Retrait
- Article 11 - Exclusion

TITRE IV - Organisation - Administration

- Article 12 - Assemblée Générale
- Article 13 - Administration du Groupement
- Article 14 - Rapport annuel d'activité
- Article 15 - Dissolution et Liquidation
- Article 16 - Règlement Intérieur

TITRE V - Gestion - Tenue des comptes

- Article 17 - Budget
- Article 18 - Gestion

Article 19 - Tenue des Comptes

TITRE V - Dispositions diverses

- Article 20 - Avenants
- Article 21 - Publications et secret
- Article 22 - Conciliation
- Article 23 - Condition suspensive

## PREAMBULE

Le Centre Hospitalier de Calais, depuis la construction du nouveau pôle logistique, est propriétaire d'un outil de production de repas (cuisine centrale) situé, 1601, Boulevard des Justes à Calais. Cet outil de production produit, à ce jour, environ 2.500 par jour pour le compte du Centre Hospitalier de Calais (entrée, plats protidiqes, desserts).

Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer - s'il fait son affaire de l'achat des denrées dites périphériques, et notamment les entrées et desserts - n'assure pas, quant à lui, la satisfaction de ses propres besoins en matière de production de repas (plats protidiqes).

Ces deux établissements se sont rapprochés pour discuter :

- d'une gestion rationalisée de l'activité de production de repas ;
- de la création d'une structure commune visant à optimiser les investissements réalisés et, plus largement, la performance économique de la fonction restauration ;
- des conditions de satisfaction des besoins du Centre Hospitalier de Calais en termes de production de repas (entrée, plats protidiqes, desserts) et de ceux du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil-sur-Mer en termes de production de plats protidiqes.

Au terme de ce travail d'analyse, les deux établissements ont fait le constat que la mise en œuvre d'une politique de gestion, pour partie commune, de l'activité de production de repas sur le site de la cuisine centrale du Centre Hospitalier de Calais serait le gage d'une gestion améliorée du service et des équipements, tout en assurant la satisfaction des besoins des patients.

Les deux établissements ont, en conséquence, décidé, dans le cadre d'une démarche volontaire, de coordonner, au moins partiellement, dans le domaine de la confection des plats protidiqes et de leur accompagnement, leurs activités de production de repas.

Pour ce faire, les parties ont entendu prendre la forme d'un Groupement de Coopération Sanitaire réglementé par les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Le projet retenu - qui fonctionnera sur la base des principes de volontariat quant à l'adhésion et à la participation à ses projets et réalisations, de subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre, de transparence du fonctionnement et de confidentialité des informations propres à chacun des membres - permettra ainsi entre autres :

- de disposer, pour l'ensemble des membres, d'un outil fonctionnel, moderne et adapté, permettant une prestation de qualité dans le respect de l'ensemble des normes en vigueur ;
- de permettre aux membres du Groupement de disposer d'une taille économique suffisante pour optimiser le coût de l'investissement et les charges de fonctionnement liés à l'activité de production de repas ;
- d'assurer une prestation de qualité garantissant la satisfaction des usagers.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

## TITRE I

### CONSTITUTION - OBJET - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

#### Article 1 - Forme juridique et Dénomination

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne qui adhérera ultérieurement au présent contrat un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la Santé Publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 du Code de la Santé Publique, le présent Groupement constitue une personne morale de droit public.

La dénomination du Groupement est Groupement de Coopération Sanitaire pour l'exploitation de la Cuisine centrale Interhospitalière de la Côte d'Opale ou GCS C.I.C.O.

Cette dénomination ou son acronyme « GCS C.I.C.O. » sera portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

#### Article 2 - Objet

Le Groupement a pour objet, par le biais d'une mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine de la production de repas à destination de leurs patients, résidents et personnels.

A ce titre, le Groupement sera chargé :

- d'exploiter, pour le compte de ses membres, la cuisine centrale mise à disposition du groupement par le Centre Hospitalier de Calais ;
- d'assurer la production et la mise à disposition des composantes des menus destinés aux patients, résidents et personnels du Centre Hospitalier de

Calais et du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil et des établissements qui leurs sont rattachés

- de procéder à l'acquisition des fournitures et des prestations de services et de travaux indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la réalisation des activités de productions précitées ;
- d'entreprendre et de mener, de façon générale, toutes opérations validées en Assemblée Générale qui s'avèreraient nécessaires pour développer et exercer les missions dévolues au Groupement.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité et de la compétence propre de chacun des membres.

A ce titre, notamment :

- chacun des membres se chargera de la livraison des repas produits au titre du présent article ;
- le Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer se chargera, lui-même, de la production et la réalisation des composantes des menus servis à ses patients, résidents et personnels autres que les plats protidiques assurés par le GCS (entrées, desserts...).

### Article 3 - Siège

Le siège du Groupement est fixé 1601, Boulevard des Justes à CALAIS.

Par décision de l'assemblée générale du Groupement, le siège pourra être transféré en tout autre lieu du département.

**Article 4 - Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord - Pas-de-Calais - Picardie de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais - Picardie portant approbation de la convention constitutive du Groupement.

## TITRE II

### FINANCEMENT DU GROUPEMENT

#### Article 5 – Capital

Le groupement est constitué avec un capital de 1 000 euros réparti comme suit :

- Centre Hospitalier de Calais : 500 euros
- Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer : 500 euros

Ce capital est divisé en 1 000 parts d'un euro chacune, soit

- Centre Hospitalier de Calais : 500 parts
- Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer : 500 parts

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale.

#### Article 6 – Participation aux charges

##### 6.1. – Répartition

Les participations aux charges liées au financement et à la mise en œuvre des activités du groupement sont couvertes par les participations des membres, déterminées en fonction de leurs besoins respectifs et de la répartition d'activités envisagée à l'article 2 de la présente convention.

Au regard des volumétries des différentes activités en cause, les participations prévisionnelles des membres pour la première année d'exercice sont déterminées, selon une clef de répartition reposant sur la part des denrées alimentaires achetées pour la confection des plats de chacun des établissements membres :

— Centre Hospitalier de Calais : 70 %

— Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer : 30 %

Les participations des membres définies lors de la constitution du groupement ou lors de l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre sont révisées, par l'assemblée générale – conformément aux dispositions de l'article 12.2 de la présente convention – chaque année dans le cadre de la préparation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses en fonction des charges réellement constatées au titre de l'année précédente.

## 6.2. – Modalités de participation aux charges

Les charges liées au financement et à l'exploitation des activités du groupement listées à l'article 2 de la présente convention sont couvertes par le biais de contributions financières des membres et/ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.

L'évaluation de ces contributions est faite sur la base de leur coût réel.

L'évaluation des participations, financières ou en nature, de chacun des membres est faite annuellement dans le cadre de la préparation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

## Article 7 – Participation aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont responsables des dettes du Groupement dans les proportions énoncées à l'article 6.1 de la présente convention.

Tout nouveau membre, quelle que soit la raison de son entrée dans le Groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision des membres du Groupement statuant en Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention. Cette décision est prise à l'unanimité des membres.

Dans leurs rapports avec des tiers, les membres du groupement ne sont responsables qu'à hauteur de leurs participations au Groupement.

### TITRE III

#### DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT – RETRAIT - EXCLUSION

##### Article 8 – Droits et obligations

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports au capital, tels que définis à l'article 5 de la présente convention.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée générale est, au jour de la présente convention constitutive, la suivante :

- Centre Hospitalier de Calais : 4 voix
- Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer : 4 voix

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter les dispositions de la présente convention et le règlement intérieur du Groupement. Il est tenu notamment de participer aux charges et aux dettes dans les conditions définies aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Chacun des membres a l'obligation de communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement, pendant la durée de vie du Groupement.

##### Article 9 – Membres du groupement

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres à la condition que ceux-ci répondent aux conditions fixées à l'article L 6133-2 du Code de Santé Publique.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision des membres du Groupement, réunis en Assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membre du groupement.

Cette admission donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive. Cet avenant comporte, a minima :

- l'identité et la qualité du nouveau membre ;
- la date d'effet de l'adhésion ;
- la nouvelle répartition du capital et des droits et obligations au sein du Groupement ;
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion ;
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux dispositions de la présente convention, à ses avenants éventuels, aux dispositions du règlement intérieur ainsi qu'à toutes décisions applicables aux membres du Groupement le concernant.

#### Article 10 – Retrait

##### 10.1. – Retrait volontaire

10.1.1. – En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice.

Cette intention doit être portée à la connaissance de l'administrateur du Groupement par lettre recommandée avec AR indiquant les motifs du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel la demande a été faite et à condition, outre les délais de préavis précités, que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du Groupement.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les dettes nées antérieurement à la publication de l'avenant constatant son retrait.

En cas de retrait, l'Assemblée générale détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des établissements peut-être continuée. L'Assemblée procède également à l'arrêté contradictoire des comptes.

10.1.2. - Le membre décidant de se retirer du groupement en fin d'exercice budgétaire dans les conditions prévues à l'article 10.1.1 précité devra indemniser le groupement dans les conditions suivantes.

S'agissant des dettes liées aux investissements, le membre se retirant supportera la quote-part des dettes qui lui sont imputables à la date du retrait. Cette quote-part est déterminée en fonction de la clef de répartition prévue à l'article 6.1.

S'agissant des dettes de fonctionnement, le membre se retirant supportera la quote-part des dettes d'exploitation constatées à la fin de l'exercice budgétaire. Cette quote-part est déterminée en fonction de la clef de répartition prévue à l'article 6.1.

Les sommes dues sont versées dans les 60 jours suivant l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

#### 10.2. - Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse de faire partie du groupement et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution,
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article 6133-2 du Code de la santé publique ;
- s'agissant d'un membre ayant la qualité de personne morale de droit privé, par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à son égard.

Le Groupement n'est pas dissous dans ces hypothèses, sauf si, du fait de ce retrait, le Groupement ne compte plus qu'un membre.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent aux membres ayant perdu cette qualité ainsi que, le cas échéant, à leurs ayant droits.

Le retrait volontaire ou d'office d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive.

#### Article 11 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement, sous réserve que le groupement comporte au moins trois membres, peut être prononcée par l'Assemblée générale en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention ainsi que de celles qui seraient nées d'une délibération de l'Assemblée générale.

Pour un membre ayant qualité de personne morale de droit privé, l'exclusion peut être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion, prononcée par l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention, hors les représentants du membre concerné par la mesure d'exclusion, doit être motivée et les représentants du membre concerné entendus au préalable.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu, y compris l'article 10.1.2 de la présente convention.

Par ailleurs, le membre exclu devra indemniser le groupement de l'intégralité du dommage causé par ses manquements.

L'exclusion d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la convention constitutive, procédant notamment à une nouvelle répartition des droits entre membres restants.

#### TITRE IV

### ORGANISATION – ADMINISTRATION

#### Article 12 – Assemblée Générale

##### 12.1 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre a deux représentants au sein de l'assemblée. Ces derniers sont le représentant légal de chaque établissement membre, ou la personne nommée par ses soins pour le représenter, ainsi qu'une personne désignée à titre consultatif par le représentant légal de chaque établissement.

Le représentant légal de chaque établissement informe l'administrateur du groupement de l'identité des personnes représentant chaque membre à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification est valable jusqu'à nouvelle notification du membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur du Groupement.

Le représentant légal de chaque établissement membre, ou la personne nommée par ses soins pour le représenter, détient tous les droits de vote attribués à chaque établissement conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention.

L'Assemblée se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit, par l'administrateur du Groupement, quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale.

## 12.2. – Pouvoirs

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires intéressant le Groupement et notamment, dans le respect des dispositions de l'article R. 6133-21 du Code de la santé publique, sur :

- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses
- l'approbation des comptes de chaque exercice, l'affectation des résultats et la participation annuelle des membres aux charges du groupement
- la nomination et la révocation de l'administrateur ;
- toute modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les conditions de remboursement des éventuelles indemnités de mission attribuées à l'administrateur du groupement conformément à l'article R. 6133-24 Code de la santé publique ;
- l'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ou le retrait de l'une d'elles ;
- la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- le transfert du siège du groupement en tout autre lieu ;
- les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur ;
- le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- le règlement intérieur du groupement.

Dans les matières autres que celles évoquées à l'article R. 6133-21 du Code de la santé publique, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur.

### 12.3. - Votes

L'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations sont prises, en principe, à la majorité simple des voix des représentants des membres présents.

Le vote à l'unanimité des représentants des membres présents ou représentés est requis pour toute modification de la convention constitutive et l'admission de nouveaux membres.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

En cas de demande de l'un des représentants des établissements membres présents, tout vote pourra être fait à bulletin secret.

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement.

### 12.4. - Organisation de la première Assemblée générale

La première Assemblée générale est réunie et présidée, jusqu'à la nomination de l'administrateur, par le Directeur du Centre Hospitalier de Calais

Une fois l'administrateur désigné, celui-ci présidera l'Assemblée générale.

### Article 13- Administration du Groupement

#### 13.1. - Notion d'administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, il est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

#### 13.2. - Pouvoirs

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale, et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 14 – Rapport annuel d'activité

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport, approuvé par l'Assemblée générale, retraçant son activité.

Article 15 – Dissolution et Liquidation

15.1. – Dissolution

Le Groupement est dissous:

- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 12 de la présente convention ;
- par réalisation ou extinction de l'objet ;

Le Groupement doit également être dissous, si du fait du retrait d'un ou plusieurs ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il n'y a plus d'établissement de santé membre.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

15.2. – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

### 15.3. – Dévolution des biens du Groupement

Les équipements, matériels et autres biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du groupement. Il en va de même en cas de retrait d'un membre.

Les équipements, matériels et autres biens mobiliers et immobiliers acquis par le groupement seront dévolus par décision de l'Assemblée Générale, dans le respect des règles prévues à l'article 12 de la présente convention sauf accords particuliers.

### Article 16 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Il devra notamment prévoir :

- la gestion des locaux utilisés par le Groupement,
- les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement,
- la liste des charges supportées par le Groupement,
- les moyens matériels et humains mis à disposition du Groupement par ses membres
- les moyens d'information des membres.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

TITRE V

GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 17 -- Budget

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Par exception, le premier exercice budgétaire du Groupement coïncidera avec la période comprise entre la publication de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du groupement et le 31 décembre de l'année civile considérée.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est voté en équilibre.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

A défaut de vote, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-5-III du Code de la Santé Publique, à défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, l'administrateur saisit le directeur général de l'agence régionale de santé qui arrête l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'année à venir.

Une comptabilité analytique est mise en place:

L'Administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Article 18 – Gestion

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La gestion du Groupement est assurée selon les règles de droit public.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Article 19 – Tenue des Comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique, conformément à l'article R.6133-4 du code de la santé publique.

L'agent comptable du siège du groupement nommé par arrêté du ministre chargé du budget sera en charge de cette tâche.

Il assistera aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 20 – Avenants

Les avenants à la présente convention approuvés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention seront transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui procédera à leur publication conformément à l'article R. 6133.1.1 du Code de la santé publique.

#### Article 21 – Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

#### Article 22 – Conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pourra, s'il accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 23 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé qui en assure la publicité conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Fait à Calais, le 7 mars 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais  
Monsieur Trelcau

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer  
Monsieur Boucey



En six exemplaires originaux, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et deux pour les formalités de publicité, les deux autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.